



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MESURES  
QUÉBÉCOISES PARTICULIÈRES

**DATE :** LE 27 SEPTEMBRE 2024

**OBJET :** **CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE –  
DÉPENSE ENGAGÉE DANS UNE ANNÉE D'IMPOSITION ET PAYÉE DANS  
UNE ANNÉE SUBSÉQUENTE**  
**N/RÉF. : 24-069393-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'année d'imposition dans laquelle des dépenses, engagées par une société dans une année d'imposition et payées dans une année d'imposition subséquente, peuvent se qualifier à titre de « frais de production », pour l'application du crédit pour services de production cinématographique, ci-après « Crédit d'impôt », prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

### EXEMPLE

- Une société est admissible au Crédit d'impôt et a un exercice financier se terminant le 31 décembre de chaque année.
- Au cours de son exercice financier se terminant le 31 décembre 20X1, la société a engagé des dépenses à l'égard d'une production admissible, pour l'application du Crédit d'impôt.
- Les dépenses \*\*\*\*\* ont été engagées et payées aux dates suivantes :

Frais de production	Date où la dépense a été engagée	Date où la dépense a été payée
Dépense 1	7 octobre 20X1	20 avril 20X2
Dépense 2	1 <sup>er</sup> décembre 20X1	3 mars 20X2

- 
- Ces dépenses se qualifient à titre de frais de production, pour l'application du Crédit d'impôt.
  - La société a produit sa déclaration fiscale auprès de Revenu Québec, pour les années d'imposition 20X1 et 20X2, le 12 avril 20X3.
  - La société a joint à sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 20X2 le formulaire *Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique* (CO-1029.8.36.SP) afin de demander le Crédit d'impôt à l'égard de ses deux dépenses engagées en 20X1.
  - La société n'a pas demandé le Crédit d'impôt pour son année d'imposition 20X1.

## QUESTION

Vous nous demandez si les deux dépenses engagées en 20X1 et payées en 20X2 doivent être considérées à titre de frais de production dans la déclaration fiscale de la société pour son année d'imposition 20X1 ou 20X2.

## ANALYSE

En vertu des règles actuelles, une société peut bénéficier, pour une année d'imposition, du Crédit d'impôt calculé au taux de 25 %<sup>1</sup> sur ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard d'une production admissible.

L'expression « frais de production admissibles » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI et comprend notamment les « frais de production »<sup>2</sup> de la société pour l'année à l'égard d'une production admissible.

De façon générale, pour qu'une dépense se qualifie à titre de frais de production pour une année d'imposition, celle-ci doit notamment être engagée dans cette année.

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances du Québec, Budget 2024-2025, Renseignements additionnels, section 2.2, « Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique », Majoration du taux du crédit d'impôt de base, 12 mars 2024, p. A.21.

<sup>2</sup> L'expression « frais de production » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Par ailleurs, le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI énonce des présomptions visant des situations particulières où une dépense engagée dans une année d'imposition serait payée dans une année d'imposition subséquente. Plus précisément, cet alinéa prévoit ce qui suit :

Pour l'application de la présente section, une dépense qui, en l'absence du présent alinéa, se qualifierait de « frais de production » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année donnée, à l'égard du bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien.

Ainsi, lorsqu'une dépense est impayée dans les délais prévus à cet alinéa, elle est réputée ne pas être engagée dans l'année où elle a réellement été engagée et être engagée dans une année d'imposition subséquente.

<b>Moment où la dépense doit être impayée</b>	<b>Présomptions applicables</b>
<p>La dépense est impayée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, ci-après « Formulaire prescrit », pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réellement engagée.</p>	<p>La dépense est réputée ne pas être engagée dans l'année où elle a réellement été engagée, et elle est réputée être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit au cours de cette année subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le Formulaire prescrit pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réellement engagée;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le Formulaire prescrit pour cette année subséquente.</li> </ul>
<p>La dépense est impayée à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a réellement été engagée, si le Formulaire prescrit n'a pas été présenté au ministre pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réellement engagée.</p>	<p>La dépense est réputée ne pas être engagée dans l'année où elle a réellement été engagée, et elle est réputée être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit au cours de cette année subséquente et après la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année d'imposition où la dépense a réellement été engagée, si le Formulaire prescrit n'a pas été présenté au ministre pour l'année au cours de laquelle la dépense a été réellement engagée;</li> <li>• soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le Formulaire prescrit pour cette année subséquente.</li> </ul>

En l'espèce, les deux dépenses soumises dans la situation factuelle ont été engagées les 7 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 20X1. Nous comprenons que la société n'a jamais produit à Revenu Québec le Formulaire prescrit pour son année d'imposition 20X1. Conséquemment, les présomptions prévues au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI pourront trouver application seulement si ces dépenses étaient impayées à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale de la société pour son année d'imposition 20X1, soit le 30 juin 20X2<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI prévoit qu'une société doit produire sa déclaration fiscale dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

---

Or, la société a payé ses dépenses réellement engagées dans son année d'imposition 20X1 avant le 30 juin 20X2 (le 3 mars 20X2 et le 20 avril 20X2). Les présomptions prévues au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI ne peuvent donc pas trouver application et ces dépenses engagées en 20X1 doivent donc se qualifier à titre de frais de production pour l'année d'imposition 20X1, et non 20X2, si toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées.

Dans l'éventualité où les dépenses avaient été payées après le 30 juin 20X2, les présomptions prévues au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI se seraient appliquées et les dépenses auraient été réputées ne pas avoir été engagées en 20X1, mais dans une année d'imposition subséquente, puisqu'elles auraient été payées après la date d'échéance de production de la déclaration fiscale de la société pour son année d'imposition 20X1.

À titre d'exemple, si cette société avait payé ces dépenses le 2 février 20X3 et qu'elle n'avait jamais présenté à Revenu Québec le Formulaire prescrit pour son année d'imposition 20X1, les dépenses pourraient se qualifier à titre de frais de production, si toutes les autres conditions sont par ailleurs respectées, soit pour l'année d'imposition 20X3, puisqu'elles sont payées au cours de cette année d'imposition, soit pour l'année d'imposition 20X2, puisqu'elles sont payées avant que le Formulaire prescrit ait été produit pour cette année d'imposition (20X2).